

Quant aux vicaires, dit un Concile de Rennes, (1849) ils ne doivent pas s'absenter même pour peu de temps, sans prévenir leur curé et avoir son consentement.

Le Concile de Bourges, tenu en 1850, dit aussi : Bien que les vicaires ne soient pas tenus de droit commun, à la résidence, il ne leur est pas permis néanmoins de s'absenter plus de quinze jours continus de la paroisse, pour laquelle ils ont reçu juridiction, sans la permission de l'Ordinaire.

Ils ne doivent pas s'absenter, même pour un jour, sans la permission de leur curé.

Dans cette province, les vicaires sont soumis à ces mêmes règles, comme on peut le voir par ces mots de la Discipline du diocèse de Québec : " Le vicaire ne s'absentera jamais de son poste, et ne sortira point de la paroisse sans la permission de son curé. Si son absence doit durer plus de quinze jours, outre cette permission de son curé, il devra de plus avoir celle de l'Evêque, ou du grand vicaire....."

V

Terminons cet article en mentionnant les peines infligées par le droit à ceux qui n'observent pas la résidence.

Si l'absence du curé, continue ou interrompue, est notable et sans raison légitime connue et approuvée de l'Evêque, il pèche mortellement et, s'il est bénéficiaire est tenu de restituer les fruits de son bénéfice à proportion du temps de son absence, lesquels fruits seront appliqués aux pauvres, ou à l'Eglise.

Le Concile de Trente veut encore, qu'outre la privation des fruits de son bénéfice, l'Evêque puisse citer et contraindre ce curé à résider, par censure ecclésiastique et autres remèdes de droit, jusqu'à le priver de son bénéfice s'il est coutumace et désobéissant.